

DECISION SUR LA RECEVABILITE

3 décembre 2007

**Fédération internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme
c. Bulgarie**

Réclamation n° 44/2007

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 226e session où siégeaient

Mme Polonca KONČAR, Président
MM Andrzej SWIATKOWSKI, First Vice-Président
Tekin AKILLIOGLU, Second Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Alfredo BRUTO DA COSTA
Nikitas ALIPRANTIS
Stein EVJU
Lucien FRANCOIS
Lauri LEPPIK
Colm O'CONNOR
Mmes Monika SCHLACHTER
Birgitta NYSTRÖM

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 3 août 2007, enregistrée le 8 août 2007 sous le n° 44/2007, déposée par la Fédération internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme (« la FIH ») et signée par son Président, M. Ulrich Fischer, tendant à ce que le Comité déclare que la Bulgarie ne se conforme pas à l'article 13§1 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), lu seul ou en combinaison avec l'article E ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 13§1 et E qui sont ainsi libellés :

Article 13 — Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessaires par son état ; (...) »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de sa 207^e session (« le règlement ») ;

Vu la lettre du Représentant permanent de la Bulgarie en date du 29 novembre 2007 indiquant que le Gouvernement n'a pas d'objection à la recevabilité de la réclamation.

Après avoir délibéré le 3 décembre 2007;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIH soutient que la Bulgarie ne respecte pas l'article 13§1 de la Charte révisée, seul ou combiné avec l'article E, aux motifs que

- en limitant dans le temps la durée d'attribution des prestations servies au titre de l'assistance sociale, les modifications apportées en février 2006 à la loi bulgare relative à l'assistance sociale minent le seul motif admissible d'octroi de l'assistance sociale, à savoir l'existence de besoins individuels ;

- cette mesure aura un effet discriminatoire sur les Roms qui en seront affectés dans une proportion sensiblement plus élevée que les membres des autres groupes ethniques présents en Bulgarie ; les modifications en question risquent aussi, lorsqu'elles sont appliquées, d'avoir un effet discriminatoire selon le sexe et de toucher de manière disproportionnée les mères de familles pauvres.

EN DROIT

2. Le Comité observe que la Bulgarie a accepté la procédure de réclamations collectives aux termes d'une déclaration faite lors de la ratification de la Charte révisée le 7 juin 2000, et que cette procédure a pris effet pour la Bulgarie au 1^{er} août 2000. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 13§1 de la Charte révisée, disposition acceptée par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité le 7 juin 2000 et par laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur dudit traité à son égard au 1^{er} août 2000.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité note tout d'abord que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, la FIH est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

5. Le Comité note que la FIH est une organisation internationale non gouvernementale constituée par les Comités Helsinki nationaux et les organisations coopérantes dans les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La FIH entend promouvoir le respect des dispositions de l'Acte final d'Helsinki relatives aux droits de l'homme et des textes s'inscrivant dans le prolongement de cet Acte, des obligations légales internationales souscrites au Conseil de l'Europe et aux Nations Unies, ainsi que des normes défendues par l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Le Comité estime par conséquent que la FIH est particulièrement qualifiée dans les domaines visés par la réclamation.

6. La réclamation est signée par M. Ulrich Fischer, Président de la FIH. Aux termes de l'article 5.3 de ses Statuts, la FIH est représentée par son Président. Le Comité considère que M. Fischer est régulièrement habilité à représenter la FIH aux fins de la procédure de réclamations collectives. La condition prévue à l'article 23 du règlement est donc remplie.

7. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par M. Colm O'Conneide, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 1^{er} février 2008 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la FIH à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 1^{er} février 2008 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 1^{er} février 2008.

Colm O'CINNEIDE
Rapporteur

Polonca KONČAR
Présidente

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif